

Décision n° 06-1113
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 novembre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(numéros de la forme 069310MCDU, 069320MCDU, 069394MCDU et 069397MCDU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44.33 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM1 ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 23 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme 069310MCDU, 069320MCDU, 069394MCDU et 069397MCDU sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 9 novembre 2021 pour la fourniture de services de communications interpersonnelles au public à la Réunion.

Article 2 - La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 novembre 2006

Le Président

Paul CHAMPSAUR